



ASSOCIATION FRANÇAISE DES GESTIONNAIRES
D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES INDÉPENDANTS

Paris, le 19 mai 2015

Objet : Réponse à la consultation de l'ARAF relative aux projets d'ordonnance et de décrets de transposition de la directive 2012/34/UE

L'Association Française des Gestionnaires d'Infrastructures Ferroviaires Indépendants souhaite apporter un certain nombre d'évolutions aux projets d'ordonnance et de décrets de transposition en droit français de la directive 2012/34/UE, dans le cadre de la consultation organisée par l'ARAF sur ces textes.

L'AGIFI représente des acteurs privés du secteur du rail, titulaires de contrats de concession ou de partenariat : ERE (projet Bretagne Pays-de-la-Loire), Eurotunnel, LISEA (projet Sud Europe Atlantique), Oc'Via (projet de contournement Nîmes-Montpellier) et Synérail. Cette association a notamment pour ambition de faire reconnaître le rôle stratégique des gestionnaires d'infrastructures ferroviaires indépendants dans la modernisation du réseau et du système ferroviaires français et européens.

Les projets de transposition de la directive soumis à consultation nous semblent relativement fidèles aux textes des directives européennes, et nous n'avons dès lors qu'un nombre limité de remarques. Celles-ci portent sur les projets de textes relatifs à l'accès au réseau (I) et aux installations de services (II).

I. Projets de textes relatifs à l'accès au réseau

1) Code des transports, Décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré national ; Article 2 du décret n°2015-139 du 10 février 2015 relatif à la confidentialité des données détenues par les gestionnaires d'infrastructures ferroviaires à la commission de déontologie du système de transport ferroviaire

Les membres de l'AGIFI considèrent nécessaire de distinguer clairement les gestionnaires d'infrastructures. Certains sont responsables de la fonction de gestion des capacités et d'autres non. Cette distinction est clairement opérée dans certains textes, elle a notamment été ajoutée, à la satisfaction des membres de l'Association aux titres IV et V du décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferré



ASSOCIATION FRANÇAISE DES GESTIONNAIRES
D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES INDÉPENDANTS

national, mais pas dans tous. Les membres de l'AGIFI souhaitent qu'elle soit faite plus systématiquement.

Il convient donc de la rappeler chaque fois que nécessaire dans les textes mentionnés ci-dessus en faisant référence aux « *gestionnaires d'infrastructures assurant la fonction de gestion des capacités* ».

2) Article préliminaire, point II.1) du Décret n°2003-194 du 7 mars 2003 relatif à l'utilisation du réseau ferroviaire

Comme indiqué au point 1) de la présente note, les membres de l'AGIFI considèrent nécessaire de distinguer clairement les gestionnaires d'infrastructures. Certains sont responsables de la fonction de gestion des capacités et d'autres non. Cette distinction doit être clairement rappelée.

« 1° « Gestionnaire d'infrastructure », toute entité ou entreprise chargée notamment de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire, y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande, ~~les fonctions de gestionnaire de l'infrastructure sur tout ou partie d'un réseau peuvent être exercées par plusieurs entités ou entreprises ;~~ Chacune des fonctions de gestionnaire de l'infrastructure peut être exercée de manière indépendante par une entité ou entreprise différente sur tout ou partie d'un réseau. »

II. Projets de textes relatifs à l'accès aux infrastructures de services

1) Article 4-II du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012

L'annexe 2 de la directive 2012/34/UE prévoit dans la liste des prestations complémentaires, l'accès dans les gares de voyageurs à des emplacements «*convenables*» pour les services de billetteries. Cette précision figurant dans la directive nous semble devoir être reprise dans le cadre de la transposition, étant donnée l'importance en pratique de l'emplacement des guichets dans une gare voyageurs. Cette précision nous semble parfaitement nécessaire dans la perspective de l'achèvement de l'ouverture du marché ferroviaire. En effet, au regard des expériences vécues par certains opérateurs dans d'autres pays européens que la France, l'application ou non de dispositions de ce type peut s'avérer essentiel.



ASSOCIATION FRANÇAISE DES GESTIONNAIRES
D'INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES INDÉPENDANTS

« Article 4

[...]

II.-Les prestations complémentaires comprennent, le cas échéant :

- a) *Le préchauffage des voitures et des locomotives ;*
- b) *La mise à disposition, à des emplacements convenables et visibles des voyageurs, d'espaces ou de locaux adaptés à la réalisation des opérations de vente de titres pour les services de transport ferroviaire ;*

[...] »

2) Article 4-III du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012

L'annexe 2 de la directive 2012/34/UE liste différentes prestations connexes parmi lesquelles figurent les services de billetteries dans les gares de voyageurs et la fourniture d'informations complémentaires. La transposition en droit français de ces dispositions nous semble également importante, toujours dans la perspective de l'ouverture à venir du marché. L'article 4 devrait ainsi être complété sur ce point.

« Article 4

[.....]

III.-Les prestations connexes comprennent :

- a) *La fourniture d'informations complémentaires ;*
- b) *Les services de billetterie. »*

3) Article 10 du décret n°2012-70 du 20 janvier 2012

La proposition de modification de l'article 10 du décret n°2012-70 est consécutive à la proposition de modification de l'article L. 2123-1-1 du Code des transports. Elle vise à prévoir la mise en place par l'exploitant d'installations de services lié à une entreprise ferroviaire de mesures destinées à garantir son indépendance décisionnelle et organisationnelle. Elle prévoit également l'intervention *ab initio* de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires afin d'offrir le plus de sécurité juridique possible et d'éviter des contentieux.

« Article 10

Les exploitants de services visés au premier alinéa de l'article L. 2123-1-1 du Code des transports établissent un plan présentant les mesures d'organisation interne destinées à garantir leur indépendance organisationnelle et décisionnelle. L'Autorité de régulation des activités ferroviaires émet un avis conforme sur ce plan.

[...] »